PROCES VERBAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2024

- ✓ Appel Nominal,
- ✓ Approbation du Procès-Verbal de la séance précédente,
- ✓ Désignation du secrétaire de séance,

ORDRE DU JOUR

- 1. Collège Jacqueline SOULANGE de Beaulieu S/Dordogne, voyage en Angleterre, demande de subvention,
- 2. Ecole maternelle de Beaulieu S/Dordogne, participation aux frais de l'année scolaire 2022/2023,
- 3. Associations, vote des subventions 2024,
- 4. Syndicat mixte DORSAL (fibre), redevance d'occupation du domaine public 2024,
- 5. Orange, redevance d'occupation du domaine public 2024,
- **6.** Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), participation 2024,
- 7. Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), modification des statuts.
- **8.** Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), adhésion à la compétence « Système d'Information Géographique »,
- 9. Vote des taxes 2024.
- 10. Commune, vote du budget 2024,
- 11. Lotissement des Marronniers, vote du budget 2024.

QUESTIONS DIVERSES

* Décisions du Maire du 10 février au 23 mars 2024.

<u>Présents</u>: ALRIVIE André, LAQUIEZE Michèle, LEGROS Alain, LESTRADE Nathalie, MARROUFIN Karine, MAZEYRIE Philippe, NISSOU Eliane, PINSAC Denis, SOULIÉ Sébastien, VERT Régine.

Absents excusés: MAURIN Guillaume, NOAILHAC Patrick.

Absents: CHARBONNEL Maryse, CLARE Marie-Joëlle, SERVANTIE Michel.

La séance commence à 10h00.

Monsieur Philippe MAZEYRIE est désigné secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal de tous les conseillers municipaux, **10** conseillers étant présents, il déclare que l'assemblée remplit les conditions exigées pour délibérer.

Pour cette séance, Monsieur Patrick NOAILHAC a donné procuration à Monsieur Philippe MAZEYRIE, Monsieur Guillaume MAURIN a donné procuration à Monsieur Denis PINSAC.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la réunion du 09 février 2024. Aucune observation n'est faite. Les membres du Conseil Municipal approuvent le procès-verbal à l'unanimité. Conformément à la nouvelle réglementation, ils seront affichés et publiés sur le site à l'issue de cette réunion.

1. Collège de Beaulieu S/Dordogne, subvention pour le voyage scolaire en Angleterre du 28 avril au 03 mai 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la demande de subvention du Collège Jacqueline Soulange de Beaulieu S/Dordogne (Corrèze), en date du 25 janvier 2024 reçue en mairie le 11 mars 2024,

Vu le projet d'un voyage d'études en Angleterre du 28 avril au 03 mai 2024,

Vu le coût du voyage d'un montant de 555 €uros par élève,

Considérant que 09 élèves domiciliés sur Altillac participent à ce séjour.

Le Maire propose au Conseil Municipal de verser une participation financière de 185.00 €uros par enfant soit un total de 1665.00 € (185.00 € x 09 enfants) afin de permettre aux 09 enfants d'Altillac d'y participer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de verser la somme de 1665.00 €uros pour aider au financement du voyage scolaire à Paris des 09 enfants de la commune et de prévoir cette somme à l'article 6574 du BP 2024.

2. Ecole maternelle de Beaulieu sur Dordogne, participation aux frais, année scolaire 2022/2023 – DOSSIER AJOURNE – En attente courrier de la Mairie de Beaulieu et de la vérification de la liste des élèves.

3. Associations, vote des subventions 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les demandes présentées et les documents fournis.

Considérant l'utilité des objets respectifs de ces associations,

Madame la Première Adjointe au Maire présente aux membres du Conseil Municipal les demandes de subventions au titre de l'année 2024 faites par les associations désignées ci-dessous,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité, d'octroyer les subventions pour l'année 2024 comme suit :

ASSOCIATIONS HORS ALTILLAC	2024
ASSOCIATION LES CROQUETTES DU COEUR	0
AFM TELETHON +TELETHON BRETENOUX	0
ASSOCIATION DES TRUFFICULTEURS	0
ASSOCIATION DES DONNEURS DE SANG	100
ASSOCIATION SINTRI MEMORIE	0
ASSOCIATION GYMNASTIQUE VOLONTAIRE BRETENOUX	0
ASSOCIATION DES PATIENTS DES SCLEROSES EN PLAQUES	0
COMITE DE LA FRAISE	200
COMICE AGRICOLE ANCIEN CANTON MERCOEUR	1050
CROIX ROUGE FRANCAISE	100
DDEN (délégués départementaux de l'Education Nationale)	0
HARMONIE BEAULIEU/VAYRAC	400
ECOLE MUSIQUE BEAULIEU / VAYRAC	400
FOYER SOCIO EDUCATIF COLLEGE BEAULIEU S/DORDOGNE	700

NSTITUT PASTEUR	0
E SOUVENIR FRANCAIS	0
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT + USEP 19	200
IGUE CONTRE LE CANCER CORREZE	0
PLANNING FAMILIAL 19	0
PREVENTION ROUTIERE	0
SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS	100
SOS VIOLENCES CONJUGALES 19	0 0
SOLIDARITE PAYSANS LIMOUSIN	0
UNION DEPART . SAPEURS POMPIERS 19	
UNION SPORTIVE BEAULIEU BASKET	500
UNION SPORTIVE BEAULIEU RUGBY	350
TETES BLANCHES MAIS IDEES VERTES	200
DIVERS ARRIVEES APRÈS VOTE DU BUDGET	1500
VOYAGES SCOLAIRES	1500
SOUS TOTAL	7300
ASSOCIATIONS D'ALTILLAC	m Alterior
ALTICHOEUR	500
ALTISONG	500
ASSOCIATION SPORTIVE ALTILLACOISE football	1000
ATELIER de DANSE ALTILLACOIS	1000
COMITE DE JUMELAGE ALTILLAC / SQUIFFIEC	2000
DOMAINE THEATRAL	1000
FNACA The grown made of the second decreases and decrease and decreases and decrease and decreases a	2400
LA SOURCE DE VIE	500
LE TREIZE ALTILLACOIS	1000
LES AMIS DU LIVRE	1000
LOISIRS ET PARTAGE	1000
SOCIETE DE CHASSE SAINT HUBERT	1000
r house a control of the second maximum and some source source of the second source of the se	12 900
TOTAL	20200

4. Syndicat mixte DORSAL (fibre), redevance d'occupation du domaine public 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 14.2122-21,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret 11°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé,

Vu le courriel de Dorsal en date du 2 février 2024 précisant les longueurs des artères concernées,

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunication donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans les textes.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les montants des redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs télécoms sont révisés chaque année au 01 janvier, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Les montants plafonds applicables pour l'année 2024 sont :

- 48.27 €uros par kilomètre et par artère, dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, sauf pour les autoroutes,
- dans les autres cas : 64.36 €uros par kilomètre et par artère (aérienne notamment),
- pour les autres installations : 32.18 €uros par mètre carré au sol (sauf l'emprise des supports des artères mentionnés au 1 et 2 qui ne donnent pas lieu à redevance).

On entend par artère :

- dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre,
- dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononcent à l'unanimité, favorable à l'application des nouveaux barèmes pour l'occupation du domaine public par le Syndicat Mixte Dorsal, à compter du 01 janvier 2024, au taux maximum indiqué ci-dessus soit 638.07 €uros.

5. Orange, redevance d'occupation du domaine public 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 14.2122-21,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret 11°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public.

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé,

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunication donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans les textes.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les montants des redevances d'occupation du domaine public par Orange sont révisés chaque année au 01 janvier, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Les montants plafonds applicables pour l'année 2024 sont :

- 48.27 €uros par kilomètre et par artère, dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, sauf pour les autoroutes.
- dans les autres cas : 64.36 €uros par kilomètre et par artère (aérienne notamment),
- pour les autres installations : 32.18 €uros par mètre carré au sol (sauf l'emprise des supports des artères mentionnés au 1 et 2 qui ne donnent pas lieu à redevance).

On entend par artère :

- dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre,
- dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononcent à l'unanimité, favorable à l'application des nouveaux barèmes pour l'occupation du domaine public par Orange, à compter du 01 janvier 2024, au taux maximum.

6. Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), participation 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5212-20,

Vu le courrier préfectoral en date du 16 février 2024 concernant la participation fiscalisée aux dépenses des syndicats de communes 2024,

Vu que la quotepart réclamée pour la commune s'élève à 2 382.32 €uros (montant identique à 2020),

Vu que Conseil Municipal doit se prononcer avant le 15 avril 2024 sur l'opportunité de la mise en recouvrement par les services fiscaux auprès des administrés de la somme fixée par le syndicat ou de l'inscription de ladite somme au budget primitif sous forme de participation,

Vu que ladite somme a déjà été acquittée sous forme de participation en 2020, 2021, 2022, et 2023 et considérant que le Budget Primitif sera préparé en intégrant cette somme.

Il est proposé au Conseil Municipal de s'acquitter de cette somme sous forme de participation forfaitaire inscrite au Budget Primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, de verser la somme de 2 382.32 €uros sous forme de participation à la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19) et de l'inscrire au Budget Primitif 2024.

7. Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), modification des statuts.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 8 février 2024, le Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19) a adopté de nouveaux statuts dont les dispositions principales sont les suivantes :

- Article 2 : Distinction des compétences optionnelles des activités accessoires ;
- Article 4 : COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL, cet article remplace l'article 5 des anciens statuts, avec comme modification la distinction des articles suivants :
 - o Art 4.1 : ECLAIRAGE PUBLIC, Définition de la compétence optionnelle
 - Art 4.2: LES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES, Définition de la compétence optionnelle
 - Art 4.3: SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG), Nouvelle compétence optionnelle:

С

Le Syndicat assure pour le compte des collectivités, membres, qui en font la demande, les services suivants :

- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat;
- Etude, réalisation et financement de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres;
- Cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités adhérentes qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011;
- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées ;
- Services visant à doter les membres d'un SIG;
- Aide technique à la gestion du SIG.
- Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels.

o Art 4.4: TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE, nouvelle compétence optionnelle :

Afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir, à la demande de ses membres ou de toute personne publique, afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L2224-34 du CGCT, et notamment :

4.4.1 ACTIONS DE PLANIFICATION

- Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air -énergie territoriaux (PCAET) dans les conditions prévues aux articles L222-1 et L229-26 du Code de l'Environnement :
- Participation et accompagnement à l'élaboration des documents de planification urbaine (carte communale, PLU) intégrant les objectifs des PCAET.

4.4.2 ACTIONS D'EFFICACITE ENERGETIQUE

- Audit énergétique des réseaux d'éclairage public et des bâtiments communaux ;
- Installation de dispositifs techniques contribuant à la Maîtrise de la Demande d'Energie ;
- Réalisation des études, dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre, en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments publics, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, ...;
- Réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques puis analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement;
- Réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés, le Syndicat peut exécuter et financer les travaux pour le compte de ses membres selon les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L2224-34 du CGCT;
- Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution;
- Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) en lien avec des travaux de rénovation énergétique ou des programmes d'efficacité énergétique validés par les pouvoirs publics;
- Mise en place d'actions exemplaires permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;

Une convention de prestations est conclue entre le Syndicat et l'entité concernée pour définir la nature des actions engagées, ainsi que les modalités de l'intervention du Syndicat.

o Art 4.5 : ACHAT D'ENERGIE, nouvelle compétence optionnelle :

Le Syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions fixées par le Comité Syndical, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie dans le cadre d'un groupement de commandes.

Le Syndicat agit, dans ce cas, en qualité de coordonnateur du groupement dans les conditions fixées par les articles L2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique.

Ces compétences font l'objet d'une convention avec les membres qui en font la demande définissant notamment les conditions d'interventions du Syndicat.

- Article 5 : MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES ACCESSOIRES, cet article remplace l'article 4 des anciens statuts, avec comme modification :
 - o Art 4.2 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)
 - Art 4.4 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)

- Article 6: MODALITES DE TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL, cet article regroupe les articles 6 et 7 des anciens statuts, il reprend les anciens textes mais scindé en deux sous-articles:
 - Art 6.1: TRANSFERT DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL
 - Art 6.2: REPRISE DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL
- Article 7 : cet article remplace l'article 8 des anciens statuts, les articles 8.1 et suivants sont remplacés par les articles 7.1 et suivants avec les modifications suivantes :
 - Art 7.1.1 ELECTIONS, est rajouté le paragraphe :

Le personnel actif des sociétés, entreprises, établissements, organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que ceux-ci ou faisant partie du conseil d'administration ou équivalent d'un des organismes précités et qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le Syndicat, ne peut être désigné comme délégué au Syndicat. Il en va de même pour le personnel actif des opérateurs des réseaux, distributeurs, fournisseurs, responsables d'équilibre, gestionnaires de réseaux, relevant d'une compétence du Syndicat.

Art 7.1.2 CONVOCATION, article ajouté :

Le Comité Syndical de réunit, sur convocation de son Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du CGCT.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée (ainsi que les pièces jointes) ou, si un délégué en fait la demande, adressées par écrit à son domicile ou à une adresse de son choix.

- Art 7.1.4 COLLEGES ELECTORAUX DES SECTEURS INTERCOMMUNAUX D'ENERGIE, les mots « Secteurs Intercommunaux » ont été remplacés par les mots « Secteurs Intercommunaux d'Energie ». Cette nouvelle dénomination sera utilisée pour l'ensemble des textes des nouveaux statuts.
- Art 7.4 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT, il a été ajouté la liste des attributions :
- De procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget et de négocier et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
- De prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant ou de leur spécification, lorsque les crédits sont prévus au budget;
- De prendre les décisions nécessaires à l'exécution des marchés publics lorsque celles-ci ne modifient pas l'économie générale des marchés (décisions de poursuivre et prix supplémentaire);
- De négocier et passer des contrats d'assurance ;
- De négocier et passer les conventions relatives au remplacement temporaire du personnel en arrêt de travail pour maladie, accident ou cas de force majeure;
- De négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers, des locaux et de l'environnement du Syndicat;
- De négocier et passer les conventions relatives aux stages et formations des agents titulaires ou non du Syndicat;
- De négocier et passer des conventions relatives aux stages, effectués au sein du Syndicat, d'agents n'appartenant pas au Syndicat (ex : étudiants, lycéens, fonctionnaires, ...);
- De négocier et passer les conventions nécessaires avec les distributeurs d'énergie électrique ;
- De négocier et passer les conventions relatives à la coordination des travaux et à la mise à disposition d'ouvrages de génie civil;

- De négocier et passer les conventions relatives aux mises à disposition des appuis du réseau de distribution publique d'électricité;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4500€ ttc;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts;
- De prendre toutes les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel;
- De nommer le ou les contrôleurs chargés du contrôle des concessionnaires ou délégataires et de la bonne application du cahier des charges de concession en matière de distribution publique d'électricité;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
 - o Art 7.7 : Durée des mandats, est ajouté les 2 paragraphes suivants :

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1er Vice-Président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'empêchement du Président, le 1er Vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

- Article 8 : cet article remplace l'article 9 des anciens statuts, les articles 9.1 et suivants sont remplacés par les articles 8.1 et suivants avec les modifications suivantes :
 - Art 8.1.1 : les mots « Taxe sur la consommation finale d'Electricité » sont remplacés par les mots
 « Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité »
 - Art 8.1.1 : est ajouté « Les fonds européens »
 - Art 8.1.1 : est ajouté « Les Certificats d'Economie d'Energie »
 - Art 8.1.1 : est supprimé « La récupération de la TVA auprès du concessionnaire concernant la réalisation des ouvrages de distribution d'électricité »
 - Art 8.1.2 : est supprimé « La TVA récupérée auprès du concessionnaire »
 - Art 8.2.1 : est supprimé « La TVA récupérée »
- Article 9 : cet article remplace l'article 10 des anciens statuts, seule modification le N° de voirie du siège est « 6 » et non « 8 »
- Article 10 : cet article remplace l'article 11 des anciens statuts
- Article 11 remplace les articles 12 et 13 des anciens statuts en incluant les sous paragraphes suivants :
 - Art 11.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES,

Toute adhésion au Syndicat pour l'une des compétences visées aux articles 3 et 4 des présents statuts est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Syndicat et selon les modalités précitées par l'article L5212-32 du CGCT.

o Art 11.2 ADHESION DU SYNDICAT A UN GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES

Toute adhésion du Syndicat à un autre groupement de collectivités territoriales au sens de l'article L.5111-1 du CGCT est subordonnée à l'accord de la majorité simple des membres du Comité Syndical.

- Article 12 : cet article remplace l'article 14 des anciens statuts
- Article 13 : cet article remplace l'article 15 des anciens statuts

• Article 14 : cet article remplace l'article 16 des anciens statuts avec l'ajout de deux paragraphes :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des membres les adoptant. Les présents statuts ont été adoptés par délibération du Comité Syndical en date du 08 février 2024.

ANNEXE 1 COMPOSITION ET REPRESENTATION DES SECTEURS, la commune du Jardin est supprimée et la commune de Montaignac-Saint-Hyppolite devient Montaignac-sur-Doustre

Le nombre de communes sur le SIE de Egletons devient 18 soit 36 délégués Le nombre de communes sur le territoire du Syndicat devient 214 soit 428 délégués

- LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétence Obligatoire), la commune du Jardin est supprimée et la commune de Montaignac-Saint-Hyppolite devient Montaignac-sur-Doustre
- LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétences Optionnelles), sont ajoutées au tableau recensant les compétences optionnelles, la Compétence optionnelle Cartographie – SIG et la compétence optionnelle Transition Energétique

Monsieur le Maire indique que tous les membres de la FDEE 19, (214 Communes) sont appelés à délibérer pour accepter ou non ces nouveaux statuts.

Il rappelle qu'ils seront adoptés si la « majorité qualifiée » des collectivités membres est favorable. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue pour le 01 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les modifications des statuts de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19),
- D'approuver les statuts de la FDEE 19 annexés à la présente délibération.

8. Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), ADHESION A LA COMPETENCE « SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ».

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la FDEE 19 approuvés lors de la réunion du Comité Syndical du 08 février 2024 et notamment les conditions d'exercice de cette compétence optionnelle ;

Considérant que la collectivité a transféré sa compétence « Eclairage Publique » option 2 à la Fédération ;

Considérant que le transfert ou l'adhésion à des compétences optionnelles requiert une délibération expresse de la commune en application de l'article 6 des statuts ;

Considérant l'article 4.3 des statuts ;

Dans le cadre de la compétence « Système d'information Géographique », la FDEE19 met à disposition une plateforme informatique capable d'organiser et de présenter des données spatialement géoréférencées.

La Fédération assure pour le compte de la collectivité les services suivants :

- L'intégration, la gestion et les moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat;
- L'étude technique et financière, la faisabilité de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
- La cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités adhérentes qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ;
- L'intégration, la gestion et les moyens de diffusion des données traitées;
- Les services visant à doter les membres d'un SIG ;
- L'aide technique à la gestion du SIG proposé par le service de la Fédération;
- La représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels,

 L'accès à de nombreux flux d'informations (WMS, WFS, ...) qui permettront de visualiser des cartographies libres d'accès telles que les PLU, les données IGN (ex : fond de plan photographique au 20 cm), DREAL, INSEE, PIGMA, ...

Cette plateforme permettra aux communes adhérentes de s'informer, de visualiser ou encore d'analyser les données patrimoniales notamment celles en lien avec les compétences de la FDEE19 telles que :

- La localisation et les données « Eclairage Public » ;
- Le réseau Eclairage Public géoréférencé avec une précision en classe A;
- Les armoires et organes de commande de l'éclairage public ;
- Les points lumineux ;
- Le projet de Rénovation des luminaires « Eclairons Demain » ;
- Les incidents EP :
- Les luminaires solaires ;
- La localisation et les données des réseaux et postes de distribution publique d'électricité dans le domaine de compétence « Electrification Rurale » ;
- Le réseau cartographique (traité par ENEDIS);
- Les clients et/ou départs mal alimentés, sous le seuil admissible de la qualité de fourniture d'électricité :
- La localisation et les caractéristiques des bornes pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Plusieurs informations seront ainsi rapidement accessibles et utilisables sous forme de cartographie (localisation des objets) et de fiche attributaire décrivant ces objets.

De plus, les utilisateurs pourront facilement rechercher et analyser les éléments essentiels à la prise de décision (statistiques, cartes thématiques, ...). Des outils cartographiques faciliteront les mesures pour les études de faisabilité des futurs projets.

La plateforme sera mise à jour régulièrement et évoluera en fonction des demandes et des besoins de chaque intervenant.

Pour adhérer à cette compétence, la collectivité devra, au préalable, avoir transféré sa compétence « Eclairage Public ».

L'adhésion à la compétence optionnelle « SIG » se fait SANS contribution financière de la part de la collectivité. L'accès sera proposé à une personne, élue référente, et une personne, agent référente, désignées par la collectivité.

Monsieur le Maire demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion à ladite compétence en matière de Système d'Information Géographique (SIG).

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- Prend acte des modalités et services présentés ci-dessus ;
- Décide d'adhérer, à compter du 01 juin 2024, à la compétence « SIG » conformément à l'article 4.3 des statuts, proposé par la FDEE 19, pour les modalités et services décrits ci-dessus;
- Désigne Monsieur André ALRIVIE comme élu référent et Monsieur Hervé GOUZOU, comme agent référent.

9. Vote des Taxes 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire préfectorale en date du 13 mars 2024 concernant la campagne budgétaire 2024.

Considérant que le Budget Primitif 2024 a été élaboré sans variation des taux.

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas changer les taux des taxes fiscales communales 2024.

Les taux des taxes fiscales communales sont donc votés à l'unanimité comme suit :

Taux des taxes fiscales	2024
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties	31.58 %
Taxe foncière propriétés non bâties	68,81%
Taxe habitation (pour les résidences secondaires depuis 2023)	9.91 %

10. Commune, vote du Budget 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la présentation du Budget Primitif 2024 de la commune établi par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Adopte le Budget Primitif communal 2024 arrêté, tant en dépenses qu'en recette comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT : Recettes et dépenses : 2 053 454 €uros

SECTION D'INVESTISSEMENT : Recettes et dépenses : 979 109 €uros

 Décide de reconduire en 2024 l'autorisation de procéder par Monsieur le Maire, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

11. Lotissement des Marronniers, vote du Budget 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la présentation du Budget Annexe « Lotissement des Marronniers » 2024 établi par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité le Budget Annexe « Lotissement des Marronniers » 2024 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT : Recettes et dépenses : 720 292.24 €uros

SECTION D'INVESTISSEMENT : Recettes et dépenses : 769 311.37 €uros

QUESTIONS DIVERSES

* Décisions du Maire du 10 février au 23 mars 2024.

Arrêté n°13.2024 en date du 12 février 2024 portant sur l'encaissement d'un chèque GROUPAMA D'OC d'un montant de 169.59 €uros se rapportant au remboursement de l'achat d'un nouveau poste à souder suite au vol intervenu à l'atelier communal le 08 janvier 2024.

Arrêté n°16.2024 en date du 12 février 2024 portant constitution d'une provision pour litige d'un montant de 10% du montant total des travaux et des frais de procédure soit 800 000 X 10 % = 80 000 €uros, permettant de couvrir le risque lié au contentieux opposant la commune d'Altillac à la société ENEDIS.

Arrêté n°28.2024 en date du 20 mars 2024 portant sur l'encaissement d'un chèque GROUPAMA D'OC d'un montant de 1860 €uros se rapportant aux travaux de réfection de la clôture du parking de l'école suite à la chute d'un arbre voisin le 20 octobre 2023.

La séance se termine à 12h20.

Le Maire, Denis PINSAC. Philippe MAZEYRIE, Secrétaire de Séance.